

CONVENTION DE SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE CAUDEBEC EN CAUX

Entre les soussignés :

La Commune de Rives-en Seine, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et :

L'Association D'Click, représentée par son Président, M. Alain CORNUT-GENTILLE,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Et :

L'entreprise LANFRY, représentée par son Directeur, M. Christophe LIOT,

Ci-après dénommée « L'entreprise »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association à réaliser un suivi photographique des travaux de restauration du clocher de l'église de Notre Dame de Caudebec en Caux, afin de constituer une documentation patrimoniale et de valoriser cette opération.

Article 2 – Autorisation d'accès au chantier

L'entreprise et la Commune autorisent les membres désignés par l'Association à accéder au chantier pour réaliser les prises de vue nécessaires au suivi photographique des travaux.

Cet accès est limité :

- aux périodes de réunions de chantier, sous l'autorité du maître d'ouvrage et dans le respect des consignes de sécurité ;
- aux accès rendus possibles par l'utilisation de l'échafaudage mis en place par l'entreprise titulaire du marché, dans les conditions définies à l'article 3.

Les membres de l'Association devront se conformer aux consignes de sécurité applicables sur le chantier et porter les équipements de protection individuelle requis.

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'échafaudage

L'Association est autorisée à accéder à l'échafaudage installé pour les besoins du chantier exclusivement lorsqu'elle est accompagnée par une personne bénéficiant d'une autorisation d'accès accordée dans le cadre de la convention conclue entre la Commune et l'entreprise LANFRY chargée des travaux relatifs à la mise à disposition de cet équipement.

Aucun membre de l'Association ne pourra accéder seul à l'échafaudage.

L'utilisation de l'échafaudage demeure subordonnée à l'accord de l'entreprise, aux conditions de sécurité du chantier et à la disponibilité de l'ouvrage.

L'entreprise LANFRY peut refuser l'accès si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Article 4 – Responsabilité et assurances

L'Association déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et les dommages pouvant être causés par ses membres.

Les membres de l'Association interviennent sous leur entière responsabilité et s'engagent à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables sur le chantier.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages subis par les matériels photographiques ou les effets personnels des membres de l'Association.

Article 5 – Propriété et utilisation des photographies

Les photographies réalisées dans le cadre de la présente convention demeurent la propriété intellectuelle de leurs auteurs conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

L'Association accorde à la Commune et à l'entreprise chargée des travaux une autorisation non exclusive, gratuite et sans limitation de durée d'utiliser, reproduire, diffuser et publier les

clichés réalisés dans le cadre du suivi photographique des travaux, sur tout support de communication, d'information ou de valorisation de l'opération.

L'Association conserve également le droit d'utiliser les photographies pour ses propres actions de communication, d'exposition, de publication ou de valorisation de son activité.

Les photographies ne doivent pas porter atteinte aux règles de confidentialité du chantier ni aux données personnelles des personnes photographiées.

Dans toute la mesure du possible, la mention du nom du photographe ou de l'Association sera portée lors de l'utilisation des clichés.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeure valable jusqu'à l'achèvement des travaux de restauration du clocher.

Article 7 – Résiliation

La Commune et l'entreprise pourront suspendre ou retirer l'autorisation d'accès au chantier à tout moment pour des motifs de sécurité, de bonne exécution des travaux ou de non-respect des dispositions de la présente convention.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Rives-en-Seine, le

Pour la Commune

Le Maire, Bastien CORITON

Pour l'entreprise

Le Directeur, Christophe LIOT

Pour l'Association

Le Président, Alain CORNUT-GENTILLE